



# **REGLEMENT INTERIEUR 2017**

## **De l'association Ardennes Allaitement**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Ardennes Allaitement » dont l'objet est la promotion et le soutien de l'allaitement maternel dans le respect du projet des personnes.

L'association a pour but d'informer, écouter et répondre aux interrogations des parents et des professionnels et plus généralement de toutes les personnes concernées par l'allaitement.

Il est consultable à tout moment, et par tout le monde, au sein de l'Association.

### **Titre I : Membres**

#### **> Article 1<sup>er</sup> - Composition**

Selon ses statuts, l'association Ardennes Allaitement est composée des membres suivants :

- membres adhérents
- membres donateurs
- membres bénévoles

#### **> Article 2 - Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2018, et les suivantes, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation est fixé à 10 € pour les particuliers et 20 € pour les autres (associations, collectivités, ...).

Le versement de la cotisation doit être réglé en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **> Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association Ardennes Allaitement peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour toute nouvelle adhésion, le futur membre sollicite un membre du bureau soit directement, soit par courrier.

L'adhésion est valable pour l'année entière. Toute adhésion prise à compter de Septembre est valable pour la fin de l'année en cours et la suivante.

> **Article 4 – Perte de la qualité de membre -**

La qualité de membre adhérent se perd par exclusion (article 9 des statuts de l'association), démission, ou non renouvellement de la cotisation.

## **Titre II - Fonctionnement de l'association**

> **Article 5 - Le conseil d'administration**

Les attributions et conditions de fonctionnement du conseil d'administration sont définies par les statuts (articles 12 à 15).

> **Article 6 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément aux articles 17 et 20 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de

- situation financière difficile,
- décision de dissolution de l'association,
- fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou affiliation à une union d'associations
- à la demande écrite d'au moins la moitié des membres, ou encore à la demande d'un membre du bureau.

> **Article 7 – Conseil en allaitement**

Les permanences téléphoniques d'information et de soutien à l'allaitement maternel, ainsi que les échanges sur l'allaitement par mail ou tout autre moyen électronique de communication, seront assurés par des membres formés, ayant une expérience personnelle ou professionnelle d'allaitement maternel.

Les réunions d'information, ainsi que les formations vers un public professionnel, seront assurés aussi par des membres formés à l'allaitement.

L'Association s'engage à assurer la formation continue des membres intervenants au nom de l'association auprès des mères ou de qui que ce soit, dans un but de conseil en allaitement.

Toute personne intervenant auprès du public au nom de l'association doit se conformer à la charte établie par le Conseil d'Administration. La charte est mise à la disposition de toute personne en faisant la demande.

> **Article 8 – Facturation des interventions**

L'association peut facturer des interventions auprès de divers organismes. Le montant des interventions est fixé au cas par cas par le Conseil d'Administration, en fonction de la nature de l'intervention, de sa durée, du lieu, du nombre et de la qualité du public visé.

### > **Article 9 – Remboursement des frais**

Les animatrices bénévoles de l'association se déplaçant pour répondre à des engagements de l'association peuvent bénéficier du remboursement de frais de déplacements sous forme d'indemnités kilométriques.

Les indemnités kilométriques sont fixées par le Conseil d'Administration, en fonction du barème kilométrique défini par l'administration fiscale. Elles sont réévaluées pour 2017 à 0.286 euros du km.

Les membres de l'association peuvent être mandatés par le conseil d'administration pour faire des achats en son nom. Les frais seront remboursés sur présentation d'un justificatif.

### > **Article 10 – Embauche de personnel**

Ardennes Allaitement se réserve le droit, sur décision du Conseil d'Administration, d'embaucher une personne pour effectuer des tâches administratives, dispenser des formations à ses animatrices, animer un évènement à destination d'un public extérieur, ou tout autre en fonction des besoins et répondants aux objectifs de l'association, et ce pour la durée nécessaire aux projets d'Ardennes Allaitement.

Les membres du Conseil d'Administration sont de facto exclus des candidats à l'embauche.

## **Titre III - Dispositions diverses**

### > **Article 11 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association Ardennes Allaitement est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 18 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur sera adressé systématiquement à tous les membres de l'association, via tout moyen de communication à sa disposition.

### > **Article 12 – Modes d'utilisation des équipements**

L'association dispose d'une bibliothèque dont les ouvrages sont proposés gratuitement en prêts aux membres à jour de leur cotisation.

L'association propose à la location des écharpes de portage et un lit co-dodo. Les modalités de location sont définies dans les contrats de location.

L'Association peut à tout moment investir dans des équipements qu'elle proposera à la location pour ses adhérents, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

### > **Article 13 – Affiliation**

L'association peut s'affilier à une fédération et adhérer à d'autres associations, non contraire à ses objectifs, suivant les décisions du Conseil d'Administration.

A Donchery

le 23 Mai 2017

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier